



# Conditions Générales

La Caf de Guyane a le souci de faciliter la vie quotidienne des familles.

Pour bénéficier des aides d'action sociale, vous devez réunir les conditions suivantes :

- Etre allocataire de la Caf de Guyane au titre des prestations familiales,
- Avoir au moins un enfant à charge ou à naître au sens de la législation sur les prestations familiales,  
Sont exclus les bénéficiaires de l'ALS, du RSA et de l'AAH sans enfant à charge.
- Remplir les conditions particulières pour chacune des aides,
- Avoir un quotient familial (QF) inférieur au **SMIC Brut (1.554,58 € au 1/01/21)** ou au plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

3 plafonds ont été fixés. Montants au **1<sup>ER</sup> janvier 2021** :

Plafond a : 518 €

Plafond b : 777 €

Plafond c : 1 036 €

Pour tout renseignement, contactez le service action sociale au siège de la Caf de la Guyane.

## Le quotient familial

Les aides de l'action sociale peuvent être attribuées aux familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond déterminé en fonction d'un **quotient familial**.

Le Quotient Familial est indiqué dans tous les courriers adressés à l'allocataire et sur son dossier sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) dans l'espace " mon compte ".

## Comment est-il calculé ?

$$\frac{1/12 \text{ du revenu net perçu (1) + prestations familiales du mois précédant la demande (2)}}{\text{Nombre de parts (3)}}$$

*(voir ci-après les éléments de calcul)*

## Contrôles

La Caf de Guyane se réserve le droit d'opérer tout contrôle qu'elle jugerait utile sur la réalité des informations fournies par l'allocataire.

**Toute fraude ou fausse déclaration exposerait son auteur aux sanctions prévues par la Loi**

## Éléments de calcul du quotient familial

### *Ressources (revenu net perçu) (1)*

Ce sont les revenus nets perçus par le couple ou la personne seule chef de famille avant déduction des abattements fiscaux pour l'année civile de référence au moment du calcul du Quotient Familial.

Soit pour l'année 2018, vos revenus 2016 (année N-2) permettront d'établir votre quotient familial.

Peuvent venir en déduction des revenus directs des abattements sociaux correspondant à une perte ou à une diminution effective des revenus :

- Chômage partiel depuis au moins deux mois,
- Chômage total depuis au moins deux mois non indemnisé ou allocation unique dégressive au taux plancher,
- Exclusion des revenus en cas de cessation d'activité pour l'éducation d'un enfant sont également déductibles les pensions alimentaires versées (celles qui sont perçues s'ajoutent aux revenus).

Ne sont pas pris en compte les déficits antérieurs pour les Employeurs et Travailleurs Indépendants et les autres déductions diverses (intérêts, etc).

### *Prestations Familiales (2)*

Sont prises en compte :

Les prestations effectivement versées au cours du mois précédant la demande, y compris les prestations spécifiques telles que le R.S.A. perçu au titre de l'isolement, l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ainsi que les prestations liées au logement.

Sont exclues :

Les prestations apériodiques (Allocation de Rentrée Scolaire, prime de déménagement, Allocation de Garde d'Enfant à Domicile, Prime de Naissance) ainsi que celles versées à titre extra-légal.

Le quotient familial retenu est celui qui est déterminé lors de l'ouverture du droit, calculé avec les prestations familiales payées au titre du mois précédent.

### *Nombre de parts (3)*

Ménage ou allocataire isolé .....	2.0
1er enfant .....	0.5
2ème enfant à charge au sens des prestations familiales.....	0.5
3ème enfant à charge au sens des prestations familiales.....	1.0
Par enfant supplémentaire .....	1.0
Enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé ou titulaire de la carte d'invalidité.....	1.0

Le nombre de parts retenu est celui connu au moment du calcul du Quotient Familial.